

b) En préparant, pour l'Assemblée générale, des plans d'évaluation précis liés au processus de planification à moyen terme et au cycle budgétaire;

c) En formulant des directives pour la planification et la formulation des programmes et des projets afin de faciliter leur évaluation ultérieure;

d) En formulant et publiant des normes de base pour l'exécution, le contenu et le déroulement du processus d'évaluation et en veillant à ce que la qualité des produits de l'évaluation soit soumise à un contrôle constant;

e) En prenant des mesures appropriées pour que les conclusions de l'évaluation soient utilisées rapidement et systématiquement dans le processus de prise de décisions en matière de gestion et pour qu'il soit donné suite aux conclusions et recommandations de l'évaluation;

2. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination, de l'application du paragraphe 1 ci-dessus.

105^e séance plénière
18 décembre 1981

36/229. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Préoccupée par la nécessité d'une coordination administrative et budgétaire efficace dans le cadre du système des Nations Unies,

Rappelant la décision qu'elle a prise le 15 décembre 1975 d'examiner de façon approfondie la question intitulée "Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique" en principe les années où il n'est pas présenté de budget⁵²,

Rappelant également ses résolutions 33/142 A du 20 décembre 1978 et 35/114 du 10 décembre 1980,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique⁵³,

1. *Approuve* les observations et les commentaires que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulés dans son rapport;

2. *Saisit* les organisations intéressées des observations et commentaires formulés dans ledit rapport, ainsi que des commentaires et observations formulés au cours du débat à la Cinquième Commission;

3. *Prie* le Secrétaire général de saisir les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, des questions découlant du rapport du Comité consultatif et du débat à la Cinquième Commission à ce sujet qui appellent leur attention et l'adoption de mesures nécessaires;

4. *Transmet* le rapport du Comité consultatif, pour information, au Comité des commissaires aux comptes, au Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes, au Comité du programme et de la coordination et au Corps commun d'inspection;

5. *Décide* que le Comité consultatif fera rapport sur la coordination administrative et budgétaire de la façon suivante :

a) Tous les deux ans, à partir de 1982, les rapports contiendront une analyse détaillée des budgets des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

b) Les autres années, les rapports ne contiendront que des tableaux et, au besoin, des études spéciales sur des problèmes administratifs et budgétaires communs du système des Nations Unies.

105^e séance plénière
18 décembre 1981

36/230. Incidence de l'inflation et de l'instabilité monétaire

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par l'augmentation du coût de l'inflation, qui a des effets graves sur le budget de l'Organisation des Nations Unies et sur les ressources budgétaires de l'ensemble du système des Nations Unies,

Préoccupée également par la persistance de l'inflation et de l'instabilité monétaire dans les pays développés où l'Organisation des Nations Unies effectue ses dépenses et par ses effets sur les Etats Membres qui ne sont pas responsables des pertes subies de ce fait,

Considérant que, pour financer les pertes considérables qui résultent de l'inflation et de l'instabilité monétaire, il est nécessaire de recourir à une procédure complémentaire pour aider à financer les dépenses que ces éléments représentent dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir une étude détaillée relative à l'incidence de l'inflation et de l'instabilité monétaire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et de la présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

2. *Demande en outre* que soient indiqués dans ladite étude les montants qui, au cours des trois derniers exercices biennaux, étaient la conséquence de l'inflation et de l'instabilité monétaire dans les pays développés où les organismes des Nations Unies ont leur siège.

105^e séance plénière
18 décembre 1981

⁵² Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 34 (A/10034), p. 155, point 98.

⁵³ A/36/641.